



Arrêté 07 2022

Arrêté prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux procédures de révision allégée et de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal

Le président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-31 à L 153-34, et R 153-8 à R 153-10 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la délibération n°19/2021 du 24/03/2021 portant prescription d'une procédure de révision allégée du PLUi en vue de créer une zone à urbaniser et urbaine sur la commune de Locquignol, aux modalités de collaboration entre la communauté de communes et la commune, et aux modalités de concertation avec les habitants ;

Vu la délibération n°95/2021 du 24/11/2021 portant sur l'arrêt de projet et le bilan de la concertation dans le cadre d'une procédure de révision allégée du PLUi sur le territoire de Locquignol ;

Vu l'arrêté n°3/2021 du 28/01/2021 prescrivant une procédure de modification de droit commun du PLUi sur les communes de Villers Pol, Le Quesnoy, Obies, Villereau, Le Favril et Landrecies ;

Vu la délibération n°66/2021 du 30/06/2021 portant sur les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du PLUi ;

Vu la délibération n°97/2021 du 24/11/2021 qui arrête le bilan de la concertation dans le cadre de la procédure de modification de droit commun du PLUi ;

Vu les avis de l'autorité environnementale et des différentes personnes publiques associées ou consultées ;

Vu la décision n°E 22000027/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille portant nomination de monsieur Georges ROOS, comme commissaire enquêteur ;

ARRETE

Article 1 : Les projets de révision allégée et de modification de droit commun du PLUi, seront soumis conjointement à enquête publique pendant 32 jours consécutifs du 11/04/2022 au 12/05/2022.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique est l'antenne de la communauté de communes, 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay.

Article 3 : A l'issue de l'enquête, les projets de révision allégée et de modification de droit commun du PLUi seront éventuellement modifiés, puis soumis pour approbation au conseil communautaire du pays de Mormal.

Article 4 : Conformément à la décision n° E 22000027/59 de monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur Georges ROOS a été désigné commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public les jours suivants à l'antenne de la communauté de communes à Bavay, 59 rue Pierre Mathieu :

- lundi 11 avril 2022 de 9 h à 12 h
- samedi 23 avril 2022 de 9 h à 12 h
- mercredi 4 mai 2022 de 9 h à 12 h
- jeudi 12 mai 2022 de 14 h à 17 h

Article 6 : Un exemplaire papier des dossiers d'enquête sera déposé dans les locaux de l'annexe de la communauté de communes au 59, rue Pierre Mathieu 59570 à Bavay.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi.

Les dossiers sont consultables intégralement sur le site internet de la communauté de communes :

www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2021 / Enquête Publique.

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Modification de droit commun / 2021 / Enquête Publique.

Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et commentaires sur les registres disponibles dans les locaux de la communauté de communes au 59 rue Pierre Mathieu, 59570 à Bavay, soit numériquement sur le site de la communauté de communes.

Par ailleurs, le public a la possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes à Le Quesnoy :

Monsieur le commissaire enquêteur
18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du responsable technique du dossier : M Delcroix : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Article 7 : Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public pourra envoyer ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplui@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2021 / Enquête Publique / Observations Propositions /

Et

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Modifications de droit commun / 2021 / Enquête Publique / Observations Propositions /

Il peut également remplir un formulaire électronique disponible à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Révisions allégées / 2021 / Enquête Publique / Vos Remarques /

Et

Rubrique : /Environnement-Urbanisme / Urbanisme / PLUi / Modifications de droit commun / 2021 / Enquête Publique / Vos Remarques /

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les contrepropositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et formulera ses conclusions et son avis motivé.

Le commissaire enquêteur transmettra au président de la communauté de communes du pays de Mormal, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagnés des registres et des pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 9 : Copie du rapport et des conclusions seront adressées par le maître d'ouvrage du projet à la Sous-Préfecture du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur Helpe.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition

du public au service planification de la communauté de communes du pays de Mormal, aux jours et heures habituels d'ouverture du service et publiés sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal – 18 Rue Chevray 59530 Le Quesnoy.

Article 10 : Il sera procédé par les soins de la communauté de communes du pays de Mormal, à l'insertion d'un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Nord quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord,
- L'Observateur de l'Avesnois.

Article 11 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes du pays de Mormal et dans les mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 12 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur Georges ROOS, commissaire enquêteur.

FAIT à Le Quesnoy, le 11/03/2022

Le président certifie:

14 MARS 2022

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

14 MARS 2022

Guislain CAMBIER

